

ASSEMBLÉE NATIONALE
21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 537

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:

La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 1110-5 du code de la santé publique est ainsi rédigée : « Les équipes de soins mettent en œuvre tous les moyens pour que les soins palliatifs soient garantis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La délivrance de soins palliatifs pour accompagner les personnes en fin de vie doit être, en la matière, une priorité.